

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AT 025

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

8.3 Voirie - CDV - 2024

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT RUE CATRICE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2,
L 2213-2,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement rue Catrice à Gravelines afin de procéder à des travaux d'abattage et d'élagage en toute sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

Article 2 : La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

Article 3 : Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : La pose des panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge de la Résidence « Les Oyats » de Gravelines

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : Ces dispositions seront appliquées **1 journée** dans la période comprise entre le **14 et 16 février 2024.**

.../...

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : La Résidence « Les Oyats », Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le - 2 FEV. 2024

bb Le Maire

Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE
SITE DE LA VILLE LE : - 2 FEV. 2024